



**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DU
SERVICE PUBLIC DE L'EAU
A LA COMMUNE DE MOURS-SAINT-EUSEBE**



ENTRE :

D'une part,

La Commune de Mours-Saint-Eusèbe représentée par Monsieur Dominique MOMBARD, Maire de la commune, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XX XXXX 2020,

Ci-après désignée par « la commune »,

Et :

D'autre part,

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre VALENCE ROMANS AGGLO dont le siège est fixé 1, place Jacques Brel, à Valence, représenté par Monsieur Nicolas DARAGON ou son représentant légal, en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 3 décembre 2020,

Ci-après dénommée « Valence Romans Agglo »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT



PRÉAMBULE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Communautés d'Agglomération la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, Valence Romans Agglo exerce, depuis le 1er janvier 2020, en lieu et place des communes membres la compétence « eau » définie par l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences, et de permettre la continuité de ce service public dans les meilleures conditions, une convention de délégation peut être élaborée dans le cadre prévu par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, repris dans l'Article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise une communauté d'agglomération à déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence eau, à l'une de ses communes membres en ayant fait la demande..

Une première convention de délégation de compétence entre la commune de Mours-Saint-Eusèbe et Valence Romans Agglo a été conclue du 1er janvier 2020 jusqu'au 30 juin 2020, puis une deuxième du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020.

Il est désormais convenu de conclure une nouvelle convention de délégation du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026 inclus.

Article 1 – Objet et périmètre

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par Valence Romans Agglo à la commune en matière de gestion du service public de l'eau potable, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Les présentes dispositions sont fixées dans le cadre prévu par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et l'article L5216-5 du CGCT, qui autorisent une collectivité territoriale à déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie une compétence dont elle est attributaire.

Il est rappelé que Valence Romans Agglo est depuis le 01 janvier 2020 Autorité Organisatrice du service public de l'eau, dès lors, la présente convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de la commune.

La délégation de compétence porte sur les services s'exerçant sur le périmètre de la commune.



Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une période s'étendant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026 inclus.

Article 3 – Compétences déléguées

La commune gère le service comme elle l'exerçait avant le transfert de la compétence à Valence Romans Agglo, avec les biens, équipements, matériels, conventions, marchés et personnels. Elle assure les missions non couvertes par le contrat de délégation de service public conclu avec la société Veolia Eau et notamment :

- La gestion durable des ressources en eau des bassins d'alimentation des captages de production d'eau potable ;
- Le suivi opérationnel du délégataire de service public (Véolia Eau) ;
- La réalisation de l'ensemble des études, des expertises et des recherches nécessaires au service d'eau potable ;
- La conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d'objectifs et de performance, au schéma directeur d'alimentation en eau potable et au programme pluriannuel d'investissements ; la commune poursuivra également les investissements en cours et ceux qui seront conjointement déterminés avec Valence Romans Agglo pour 2020.
- Toutes autres prestations visant à préserver la continuité du service public de l'eau et l'approvisionnement en eau potable.

La commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

Article 4 – Engagements de la commune de Mours-Saint-Eusèbe

La commune de Mours-Saint-Eusèbe, délégataire, s'engage :

- à exercer la ou les compétences déléguées, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention ;
- à affecter les moyens matériels nécessaires à l'exercice des missions déléguées ;
- à exécuter les marchés qu'elle a passé pour l'exercice des missions déléguées ;



- à assurer la préparation, la passation et l'exécution de tous marchés nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ; elle commande les prestations et en assure le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- à assurer l'exécution administrative et financière des marchés : elle procède au paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.

Article 5 – Engagements de Valence Romans Agglo

Valence Romans Agglo est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la commune délégataire. Le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société Veolia Eau est de la responsabilité de Valence Romans Agglo. Elle en assure le contrôle.

Elle fixe les objectifs généraux assignés à la commune, élaborés conjointement entre les deux parties et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés dans l'article 7 de la présente convention.

Elle s'engage à mettre à disposition de la commune, les moyens financiers nécessaires à l'exercice des missions déléguées conformément à l'article 10.

Valence Romans Agglo assure la gestion des recettes relatives au service de l'eau potable.

Valence Romans Agglo établira un schéma directeur de l'eau potable, incluant le périmètre et les installations de la commune et définira un programme pluriannuel d'investissements.

Article 6 – Modalités de contrôle

La commune informe la Direction de l'eau potable de Valence Romans Agglo de tout évènement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sûreté des personnes et des biens.

La commune transmet à Valence Romans Agglo, annuellement avant le 1er juin de l'année N+1, ainsi qu'au terme de la présente convention, un rapport retraçant l'ensemble de l'activité, une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ainsi qu'un bilan financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service. Ce rapport sera présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux de Valence Romans Agglo ainsi qu'en Conseil Communautaire.

Valence Romans Agglo établira le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public de l'eau potable pour l'ensemble du territoire dont elle demeure autorité organisatrice.

Un comité de suivi de la délégation de compétence sera mis en place et présidé par Valence Romans Agglo qui se réunira à l'issue de la présente convention et pour tous problèmes pouvant se présenter pendant la délégation.

Valence Romans Agglo se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire, notamment un contrôle financier au niveau du budget et des investissements. La



commune devra donc laisser libre accès, à la communauté d'agglomération, à toutes les informations concernant la réalisation des missions déléguées.

Article 7 – Objectifs assignés à la commune de Mours-Saint-Eusèbe et indicateurs de suivi

La commune devra rendre compte de son activité via les indicateurs réglementaires du service de l'eau potable, et notamment :

- D102.0 Prix TTC du service au m³ pour 120 m³
- P103.2B Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable
- P107.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable
- P108.3 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau
- P153.2 Durée d'extinction de la dette de la collectivité

Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul (www.services.eaufrance.fr/indicateurs/eau-potable).

La commune devra produire et mettre à disposition des consommateurs une eau potable respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'eau distribuée aux usagers devra ainsi être 100% conforme aux normes en vigueur.

La commune devra mettre en œuvre, avant le 30/06/2021, un plan d'actions visant à réduire, le taux de perte en eau des installations et du réseau en prenant en compte les caractéristiques du service (ou à le maintenir si le taux est déjà satisfaisant au regard du seuil réglementaire fixé par l'Agence de l'Eau).

Le plan d'actions définira un rendement, un indice linéaire de perte ainsi qu'un volume de perte en eau cible. Les modalités de calcul de ces indicateurs seront uniformisées sur l'ensemble du territoire de Valence Romans Agglo.

De même, le plan d'actions cadrera le renouvellement nécessaire au maintien en service de ses installations et notamment le renouvellement patrimonial du réseau d'eau potable à un taux moyen (pour rappel, l'objectif arrêté par le comité de pilotage relatif au transfert de la compétence eau potable en septembre 2019 est un taux de renouvellement du réseau moyen sur 5 ans de 0,8%/an).

Conformément à l'article L2224-7-1 du CGCT, la commune devra arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Le schéma comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable et sera versé aux documents régissant l'urbanisme de la commune.

Article 8 – Principes de transparence et de coordination

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une bonne relation, une transparence et une coordination permanente dans l'exécution de la présente convention.



Article 9 - Moyens

La commune s'assure du fonctionnement du service comme elle l'exerçait avant le transfert de la compétence, avec les biens, équipements, matériels, conventions, marchés et personnels et s'engage à en payer les dépenses.

9.1 - Personnels nécessaires à l'exercice des compétences déléguées

La commune exerce la présente délégation avec les moyens humains qui lui sont propres.

Les services ou parties de service de la commune qui participaient au 31/12/2020, à l'exercice de la compétence « eau » continuent, à la prise d'effet de la présente convention, de relever de la commune, y compris hiérarchiquement, dans les conditions qui étaient les leurs au 31/12/2020 (rémunération, aide à la restauration, action sociale...).

Toute modification du tableau des effectifs (création de poste) relative aux compétences objet de la présente convention fera l'objet, au préalable, d'un accord de Valence Romans Agglo par écrit.

9.2 - Moyens nécessaires à l'exercice des compétences déléguées

La commune pourra conclure les marchés qui s'avèreraient nécessaires pour assurer la continuité du service pendant la durée de la convention, en concertation avec Valence Romans Agglo pour prévoir leur transfert à l'issue de la convention ou limiter leur durée à celle de la convention de délégation.

Les avenants à la DSP seront élaborés et actés par Valence Romans Agglo, sur la base des éléments préparatoires communiqués par la commune.

Au terme de la convention de délégation, Valence Romans Agglo se substituera à la commune dans tous les actes afférents à la compétence (délibérations, marchés,) et poursuivra leur exécution.

9.3 – Mutualisation de personnels et de moyens entre Communes

La commune est autorisée à mutualiser ses services et les moyens mis en œuvre, relatifs aux compétences objet de la présente convention avec d'autres communes ou syndicats bénéficiant d'une convention de délégation en matière d'eau potable, avec un syndicat compétent en matière d'eau et dans lequel Valence Romans Agglo sera en représentation – substitution ou avec la régie d'eau potable ou la régie d'assainissement de Valence Romans Agglo.

Article 10 – Modalités financières

Conformément à l'article L. 2221-11 du CGCT, il appartient à la commune de se doter des budgets nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée, à savoir un budget annexe M 49 sans autonomie financière, pour le compte de Valence Romans Agglo afin d'isoler budgétairement la gestion de ce service public, et ce à compter du 01/01/2021.



Les dépenses de la commune au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée. La commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

Conformément à la doctrine de la DGCL et de la DGFIP concernant l'application de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique les dépenses seront traitées de la manière suivante :

Traitement des dépenses de fonctionnement :

En section de fonctionnement, les remboursements de frais se matérialisent par deux « dotations globalisées » :

- une « dotation financière » versée par Valence Romans Agglo à la commune pour les dépenses d'exploitation et grevées de la TVA au débit du compte 6287 « Remboursements de frais » pour un montant HT + TVA. La commune enregistre la recette correspondante au crédit du compte 7087 « Remboursements de frais » pour un montant TTC.

- une « dotation financière » versée par Valence Romans Agglo à la commune pour les dépenses de personnel, une dépense est enregistrée dans les comptes de Valence Romans Agglo au débit du compte 6218 « Autres personnels extérieurs » (non grevées de TVA). La commune enregistre la recette correspondante au crédit du compte 7084 « Mise à disposition de personnel facturée ».

Un état récapitulatif des mandats et des factures faisant apparaître le montant total de TVA (mention « dont TVA »), accompagne la refacturation faite auprès de l'EPCI. Le paiement sera mise en œuvre semestriellement par Valence Romans Agglo, sur présentation des titres de recettes de la commune accompagnés des justificatifs de dépenses réalisés

Traitement des dépenses d'investissement :

Les dépenses d'investissement sur les biens concourant au service public de l'eau potable sont traitées via les comptes de travaux pour compte de tiers (compte 458 dans les comptes du budget annexe de la commune). Il s'agit d'opérations identifiées et équilibrées en dépenses et en recettes. Les dépenses d'investissement sont ainsi enregistrées dans les comptes de Valence Romans Agglo qui assure notamment l'amortissement des biens.

Le compte 458 comporte les subdivisions « Dépenses » (compte 4581) et « Recettes » (compte 4582), qui sont elles-mêmes complétées par le numéro de mandat. En cours d'opération, les dépenses et les recettes donnent lieu à émission de titres et de mandats. Après l'achèvement des travaux, le compte de dépenses et le compte de recettes doivent présenter un montant égal. La clôture définitive de l'opération se traduit par le solde réciproque du compte de recettes et du compte de dépenses, par opération d'ordre non budgétaire.

La commune sollicite toutes subventions auxquelles elle est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.



Valence Romans Agglo et la commune se réuniront annuellement pour préparer, établir et cadrer le budget prévisionnel annuel. Toute modification du budget relative aux compétences objet de la présente convention fera l'objet, au préalable, d'un accord de Valence Romans Agglo par écrit.

Valence Romans Agglo fixe le tarif de la surtaxe dite « Part communale » pendant la durée de la délégation et assure l'encaissement de l'ensemble des recettes.

Valence Romans Agglo se charge des déclarations à l'Agence de l'Eau, ainsi que des reversements des redevances encaissées par ses soins au titre des prélèvements d'eau et de la lutte contre les pollutions domestiques.

Valence Romans Agglo s'acquitte des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA. Elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Valence Romans Agglo assure les remboursements d'échéances des emprunts historiques. Elle assure tout besoin ou modification d'emprunts relatifs aux compétences objet de la présente convention.

Article 11 - Responsabilité

La commune est responsable, à l'égard de Valence Romans Agglo et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment de qualité de l'eau distribuée à l'égard des usagers.

Elle est en outre responsable, à l'égard de Valence Romans Agglo et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à Valence Romans Agglo et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

Article 12 – Modification, révision et résiliation

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant sur demande écrite de l'une des parties ou dans un des cas prévu dans la présente convention. Celui-ci devra être approuvé par les deux assemblées délibérantes de manière concordante.

La présente convention est établie en totale conformité avec la circulaire de la DGCL/DGFIP d'octobre 2020 relative à l'application de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ». En cas de modification de cette dernière, les parties réviseront la présente convention autant que nécessaire pour tenir compte des nouvelles modalités d'application définies.



La convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets,
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

Article 13 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le

Pour la commune de Mours-Saint-Eusèbe,
Le Maire,
Monsieur Dominique MOMBARD,

Pour Valence Romans Agglo,
Le Président ou son représentant légal,

